

DOC. DE LA SESSION No 139

décrets, règles ou ordres de la cour. Après avoir consulté ses collègues, le ministre déclare que, dans le but de se rendre au désir du gouvernement de Sa Majesté, le gouvernement du Canada demanderait au parlement canadien une législation autorisant le ministre des Finances et Receveur général du Canada à payer, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, tout montant exigé par jugement, etc., de telle cour, et serait prêt en outre à s'entendre avec les agents financiers actuels du Canada pour le paiement en tout temps de tels jugements, etc., et faire de semblables arrangements avec leurs successeurs, advenant un changement d'agents. Le chancelier de l'Echiquier a accepté ces propositions.

Relativement aux autres points : l'abrogation de toute loi altérant les dispositions ci-dessus mentionnées, ou infirmant de quelque manière le contrat original avec les porteurs de débentures, le ministre dit qu'aucune loi de ce genre n'a été faite, et que dans le cas de toutelégislation future, le gouvernement de Sa Majesté tenait le remède entre ses mains par le pouvoir de désavouer la législation canadienne. Le chancelier de l'Echiquier maintenant désire que l'opinion exprimée d'une manière si peu officielle par le ministre, à l'effet que telle législation du parlement canadien pouvait être désavouée par le gouvernement impérial, soit exposée formellement, et à cela le ministre ne voit aucune objection.

L'adoption, par le gouvernement canadien, de la législation ci-dessus mentionnée, ne fera pas, cependant, disparaître complètement la difficulté qui existe au sujet de l'inscription des valeurs canadiennes en vertu du *Colonial Stock Act*. L'article 19 de l'acte de 1887 exige que les prospectus, etc., des valeurs contiennent la déclaration "que les revenus seuls de la colonie sont responsables au sujet des valeurs et des dividendes y attachés, et que le fonds consolidé du Royaume-Uni et les commissaires du gouvernement de Sa Majesté ne sont ni directement ni indirectement responsables de ces valeurs ou de ces dividendes, ou de quoi que ce soit à ce sujet". Le paragraphe 4 de l'article 2 du *Colonial Stock Act* de 1889 stipule que l'article ci-dessus cité ne s'appliquera à aucune valeur au sujet de laquelle les dispositions de cet article n'ont pas été observées avant l'adoption de l'acte de 1877, et on a fait remarquer au gouvernement impérial que bien que l'article 19 ne s'appliquerait à aucun prêt canadien consolidé fait longtemps avant 1877, et probablement non plus à la conversion, en 1885, du prêt canadien fait avant 1877, il s'appliquerait probablement aux prêts depuis—en 1878, 1879, 1884, 1885, 1888, 1892, 1894 et 1897. Les prospectus de ces prêts, tout en exposant clairement que le Canada seul était responsable, et, dans le prêt de 1878, établissant clairement la part garantie par le gouvernement impérial et celle non garantie, ne contenaient pas les mots exacts requis par l'article.

Le ministre est informé que le chancelier de l'Echiquier est avisé qu'il faudra, pour permettre l'application des *Colonial Stock Acts* aux valeurs émises depuis 1877 jusqu'à présent, une législation impériale modifiant l'acte et stipulant que "il ne sera pas nécessaire que tous prospectus, avis, coupons, etc., ou autres documents émis après l'adoption de l'acte (projeté), exposent les détails requis par l'article 19 du *Colonial Stock Act* de 1877.

Comme il a été déclaré au ministre qu'il sera nécessaire, avant la présentation d'une législation dans le parlement impérial, que le gouvernement canadien présente au parlement canadien la législation nécessaire de la part du Canada, et donne l'assurance formelle demandée par le chancelier de l'Echiquier relativement au désaveu, par le gouvernement impérial, de toute législation future mentionnée plus haut, et aussi que, si le gouvernement canadien fait aujourd'hui une demande officielle et donne l'assurance formelle requise, la présentation d'une nouvelle législation impériale sera possible, le ministre, en vue des grands avantages que retireront certainement les valeurs canadiennes sur le marché anglais, si elles sont admises sur la liste des garanties autorisées, recommande ce qui suit :

1. Que durant la présente session le parlement canadien soit prié de décréter l'inscription et le transfert des valeurs canadiennes sur un registre à être tenu dans le Royaume-Uni, afin que ces valeurs puissent être enregistrées en conformité et tombent sous le coup des dispositions du *Colonial Stock Act* ; et aussi le paiement,